

Arrêté du Maire

Objet : Fauchage de sécurité des voies communautaires

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu la demande de l'entreprise EP SARL en date du 16 octobre 2025 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux de fauchage des voies communautaires, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EP SARL et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise « EP SARL » stationneront sur les voies communautaires ouvertes à la circulation publique pour procéder au fauchage de sécurité des voies communautaires : avenues Charles Castets, Losa, Stade, routes de Langeot, Martinot, la Lucate, Sillac, rues de Tasta, Beyriques, Nouvelle, Pinton, Vire-vents, Aiguille, chemins de Marrache, Cadichon, la Môle, Laouguey, Gauchey, Jeandrille, le Clercq, l'Estey, Méoule, Basile, Sabas, Lillot, Ste Rose, Médocain, Cam Néou, allée du Lac. Au droit des différentes zones de chantier, la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : la circulation des piétons sera interdite sur les zones de travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit des zones de travaux et selon la configuration des lieux suivant les restrictions de :

- Défense de stationner et de s'arrêter
- Balisage des zones de travaux
- Limitation de vitesse à 30 km/H
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 4 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, devra revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 21/10/2025 au 31/10/2025.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise EP SARL 1372 route de Parentis 40200 Ste Eulalie en Born

Fait à Sanguinet, le 16 octobre 2025

Pour le maire,

Le conseiller délégué,



Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

16 OCT. 2025

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.